REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère délégué aux personnes âgées et à l'autonomie

PROJET DE LOI RELATIF A L'ADAPTATION DE LA SOCIETE AU VIEILLISSEMENT

Article 1

L'adaptation de la société au vieillissement est un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation.

Article 2

Le rapport définissant les orientations de la politique d'adaptation de la société au vieillissement de la population, annexé à la présente loi, est approuvé.

TITRE I - ANTICIPATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Chapitre 1er : l'amélioration de l'accès aux aides techniques et aux actions collectives de prévention

Article 3

Il est inséré, après le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III - Prévention

« *Art. L. 233-1.* – Il est institué dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, chargée du financement, à titre subsidiaire des prestations légales ou règlementaires, d'actions individuelles et collectives de prévention sur le territoire départemental afin de répondre aux besoins des personnes âgées de soixante ans et plus y résidant, dans le cadre d'un programme coordonné, à partir du recensement des besoins réalisé, notamment, par le schéma départemental relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L. 312-5 et par le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique.

« Dans ce cadre, la conférence :

« 1° Améliore l’accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment en promouvant des modes innovants d’achat et de mise à disposition ;

« 2° Programme les aides correspondant au forfait-autonomie mentionné au III de l’article L. 313-12 ;

« 3° Soutient des actions de prévention mises en œuvre par les services d’aide et d’accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes âgées ;

« 4° Soutient des actions d’accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d’autonomie ;

« 5° Favorise le développement d’autres actions collectives de prévention.

« Les aides individuelles accordées dans le cadre des actions mentionnées au 1° le sont sous condition de ressources des bénéficiaires, dans des conditions définies par décret.

« Les dépenses consacrées aux actions mentionnées aux 1° à 3° et 5° doivent bénéficier pour au moins quarante pour cent de leur montant à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d’autonomie mentionnées à l’article L. 232-2.

« *Art. L. 233-2.* - La conférence mentionnée à l’article L. 233-1 est présidée par le président du Conseil général. Elle comporte des représentants :

« - du département,

« - de l’agence régionale de santé,

« - de l’agence nationale de l’habitat dans le département,

« - des régimes de base d’assurance vieillesse et d’assurance maladie,

« - des fédérations des institutions de retraite complémentaire mentionnées à l’article L. 922-4 du code de la sécurité sociale,

« - des organismes régis par le code de la mutualité,

« - de collectivités territoriales autres que le département et d’établissements publics de coopération intercommunale qui contribuent au financement d’actions entrant dans le champ de compétence de la conférence, sur décision de leur assemblée délibérante.

« Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d’autonomie peut y participer, sous réserve de l’accord de la majorité des membres de droit.

« La conférence arrête un règlement intérieur qui définit ses modalités d’organisation et de fonctionnement. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« *Art. L. 233-3.* – Le président du conseil général transmet à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité et les données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence et à son financement. Ces données sont relatives :

« 1° au nombre de demandes et d'actions financées par la conférence, par type d'actions, notamment celles mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 233-1 ;

« 2° aux dépenses par type d'action ;

« 3° au nombre et aux caractéristiques des bénéficiaires des actions.

« Le défaut de transmission de ces informations fait obstacle à tout nouveau versement au département à ce titre.

« *Art. L. 233-4.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 4

L'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa le mot : « sept » est remplacé par le mot : « six » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « et de prévention », sont insérés les mots : « dont celles prévues à l'article L. 233-1» et après les mots : « d'études » sont insérés les mots : « et d'expertise » ;

b) Le a) est ainsi rédigé :

« a) Pour les personnes âgées, ces charges, qui comprennent notamment des concours versés aux départements pour les actions de prévention prévues respectivement aux 1° et 5° et au 2°de l'article L. 233-1, pour des montants fixés annuellement par arrêté des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget, sont retracées dans une sous-section spécifique abondée par une fraction correspondant au produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14-10-4 diminué des montants respectivement mentionnés au 2 du a du II du présent article et au b), ainsi que par une fraction des ressources prévues au a) du 2 du I fixées par le même arrêté ; » ;

c) Au b), les mots : « , des ressources prévues au a) du III » sont supprimés et les mots : « une fraction fixée » sont remplacés par les mots : « une fraction du produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14-10-4, fixées » ;

3° Le V bis est supprimé.

Article 5

Le chapitre X du titre IV du livre I du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 14-10-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 14-10-10*.- Les concours aux départements mentionnés au a) du V de l'article L. 14-10-5 sont répartis comme suit :

« 1° Le concours correspondant au forfait autonomie mentionné à l'article L. 313-12 est réparti chaque année entre les départements en fonction du nombre de places dans les établissements éligibles au forfait autonomie mentionné au III de l'article L. 313-12 ;

« 2° Le concours correspondant aux autres actions de prévention mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 233-1 est réparti chaque année entre les départements en fonction du nombre de personnes âgées de 60 ans et plus. »

Chapitre 2 : l'action sociale inter régimes des caisses de retraite

Article 6

Le chapitre V du titre Ier du livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 115-2, il est inséré un article L. 115-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-2-1*.- Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale se communiquent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de leur situation pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'ils servent ainsi qu'aux actions visant à prévenir la perte d'autonomie qu'ils mettent en œuvre.» ;

2° Le chapitre est complété par un article L. 115-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-9*.- La caisse nationale d'assurance vieillesse, la caisse centrale de mutualité sociale agricole et la caisse nationale du régime social des indépendants concluent avec l'Etat une convention pluriannuelle fixant les principes et les objectifs de la politique coordonnée de préservation de l'autonomie conduite par les régimes qu'ils gèrent. Cette convention traduit l'engagement des signataires dans une démarche inter-régimes constitutive d'une action sociale également accessible. Elle est conclue dans le respect des conventions d'objectifs et de gestion signées avec l'Etat.

« Elle peut également être signée par les autres organismes nationaux chargés de la gestion d'un régime de retraite obligatoire de base et les organismes nationaux chargés de la gestion des régimes complémentaires légalement obligatoires d'assurance retraite. »

Article 7

Au chapitre III du titre I du livre I du code de l'action sociale et des familles, après l'article L. 113-2, il est inséré un article L. 113-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-2-1.-* Le département et les organismes de sécurité sociale organisent la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2. »

Chapitre 3 : lutte contre l'isolement

Article 8

Au chapitre X du titre IV du livre I du code de l'action sociale et des familles, le IV de l'article L. 14-10-5 est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les dispositions suivantes : « une part de la fraction du produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14-10-4 affectée au a) du 2 du V du présent article, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget dans la limite de 4 % de cette fraction ; »

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° En charges, le financement de dépenses de modernisation des services qui apportent au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées une assistance dans les actes quotidiens de la vie, de dépenses de professionnalisation de leurs personnels et des intervenants directement employés pour ce faire par les personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes handicapées, de dépenses d'accompagnement des proches aidants, de dépenses de formation des accueillants familiaux mentionnés aux articles L. 441-1 et L. 444-1, de dépenses de formation et de soutien des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que de dépenses de formation et de qualification des personnels soignants des établissements et services mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 314-3-1. »

TITRE II - ADAPTATION DE LA SOCIETE AU VIEILLISSEMENT

Chapitre 1er : vie associative

Article 9

Le deuxième alinéa de l'article L. 120-17 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une attestation de tutorat est délivrée dans des conditions définies par l'Agence du service civique, à toute personne âgée de 60 ans ou plus affiliée à un régime obligatoire de base d'assurance vieillesse, qui contribue en sa qualité de tuteur à la transmission des savoirs et compétences aux personnes effectuant un engagement de service civique et à leur formation civique et citoyenne. »

Article 10

Après le titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un titre VIII ainsi rédigé :

« *Titre VIII - Volontariat civique senior*

« *Art. L. 480-1*.- Le volontariat civique senior a pour objet de renforcer le lien social et intergénérationnel permettant aux personnes âgées de soixante ans et plus de s'engager au service de la communauté nationale par la réalisation volontaire d'une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale à but non lucratif, en France ou à l'étranger.

« Les missions confiées concourent à la transmission des compétences et des savoirs tant professionnels que personnels dans des domaines d'intervention prioritaires pour la Nation.

« Il ouvre droit à la délivrance d'un certificat de volontaire civique senior dans des conditions définies par décret.

« *Art. L. 480-2*.- Le volontariat civique senior est un engagement libre et désintéressé, réalisé sur une période continue ou discontinue, réservé aux personnes âgées de soixante ans et plus justifiant de l'ouverture de leur droit à pension auprès d'un régime obligatoire de base d'assurance vieillesse.

« Les conditions et les modalités d'exécution de la collaboration entre le volontaire et la personne morale, exclusive de tout lien de subordination et qui ne relève pas du code du travail, sont précisées par décret.

« *Art. L. 480-3*.- Le volontaire bénéficie du remboursement des frais réellement engagés dans le cadre de sa mission et peut bénéficier de titres-repas du volontaire pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur.

« La personne morale contribue à l'acquisition des titres-repas à concurrence de leur valeur libératoire dont le montant correspond à la limite fixé au 19° de l'article 81 du code général des impôts. Cette contribution est exonérée de toutes charges fiscales, contributions ou cotisations sociales. Les montants perçus par le volontaire ne sont pas constitutifs d'un avantage en nature et ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.»

Chapitre 2 : habitat collectif pour personnes âgées

Section 1 : les résidences autonomie et les autres établissements d'hébergement pour personnes âgées

Article 11

L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « dans une proportion supérieure à un seuil fixé par décret » sont remplacés par les mots : « dans des proportions supérieures à des seuils appréciés dans des conditions fixées par décret » et les mots : « au plus tard le 31 décembre 2007 » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa du I, les mots : « Si la convention pluriannuelle n'est pas conclue avant la date prévue au précédent alinéa » sont supprimés et les mots : « des établissements

retardataires » sont remplacés par les mots : « des établissements relevant du présent I dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2008 et qui n'ont pas conclu depuis cette date de convention pluriannuelle » ;

3° Au troisième alinéa du I, les mots : « A compter du 1er janvier 2008, » sont supprimés ;

4° Le 1er alinéa du I bis est remplacé par les dispositions suivantes : « Les établissements relevant de façon combinée du 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui ont opté pour la dérogation prévue par le présent I bis dans sa rédaction issue de la loi n°2005-1579 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et continuaient d'en relever à la date de publication de la loi n° ... du ... conservent le bénéfice de cette dérogation tant qu'ils accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion inférieure à un seuil fixé par décret. » ;

5° Aux 2ème et 3ème alinéas du I bis, le mot : « opte » est remplacé par les mots : « a opté » ;

6° Le dernier alinéa du I bis est supprimé ;

7° Aux deux alinéas du I ter, le mot : « bénéficient » est remplacé par le mot : « bénéficiaient » ;

8° Au 1er alinéa du I ter, les mots : « au deuxième seuil mentionné au premier alinéa du I bis » sont remplacés par les mots : « au seuil défini par le décret prévu au premier alinéa du I bis » ;

9° Au 2ème alinéa du I ter, après les mots : « au seuil mentionné au I » sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° ... du ... » ;

10° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III - Les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures aux seuils mentionnés au I ainsi que les établissements relevant des I bis et I ter sont dénommés « résidences-autonomie.

« Ils proposent à leurs résidents des prestations minimales individuelles ou collectives concourant à la prévention de la perte d'autonomie, définies par décret. Ces prestations peuvent également être proposées à des non résidents.

« Sauf pour les établissements mentionnés au quatrième alinéa du I bis et au deuxième alinéa du I ter, l'exercice de leur mission de prévention donne lieu, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 313-11 et dans la limite des crédits correspondants attribués en vertu de l'article L. 14-10-10, à une aide modulable dite « forfait autonomie », allouée par le département, déterminée dans des conditions définies par décret.

« Les résidences-autonomie facilitent l'accès de leur résidents à des services d'aide et de soins à domicile. Elles ne peuvent accueillir de nouveau résident remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2 que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat, dont le contenu minimal est prévu par décret, ont été conclues respectivement avec un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et

de soins à domicile ou des professionnels de santé, et avec un établissement ayant lui-même conclu une convention pluriannuelle en application du premier alinéa du I. »

Article 12

L'article L. 633-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 633-3.-* A titre dérogatoire, dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, la durée du contrat prévu à l'article L. 633-2 est celle du contrat de séjour conclu entre le résident et le gestionnaire en application de l'article L. 311-4 du code précité ou de l'article L. 342-1 du même code. Les clauses et mentions obligatoires prévues par le présent chapitre peuvent être insérées dans le contrat de séjour.

« Pour les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, le règlement de fonctionnement mentionné à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles tient lieu de règlement intérieur. »

Article 13

A l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles, le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les établissements conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour ce qui concerne les prestations qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives dans les conditions prévues par les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation. »

Article 14

IL'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1°) Il est inséré après le 8ème alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Les logements concernés sont des logements autonomes en habitations individuelles ou collectives, les logements des logements-foyers définis à l'article L. 633-1, ainsi que les logements des centres d'hébergement et de réinsertion sociale mentionnés à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles. »

2°) Au dixième alinéa, les mots : « , à l'exception des logements ou lits mentionnés au 4° de l'article L. 302-5 » sont supprimés.

Section 2 : les autres formes d'habitat avec services

Article 15

I - Les articles 41-1 à 41-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 41-1. - Le règlement de copropriété peut étendre l'objet d'un syndicat de copropriétaires à la fourniture, aux occupants de l'immeuble, de services spécifiques non individualisables dont les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les services non individualisables sont procurés en exécution d'une convention conclue avec des tiers. Les charges relatives à ces services sont réparties conformément au premier alinéa de l'article 10. Les charges de fonctionnement constituent des dépenses courantes au sens et pour l'application de l'article 14-1.

« Les décisions relatives à la suppression des services non individualisables sont prises à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 et, le cas échéant, à celle prévue au dernier alinéa du même article.

« Si l'équilibre financier d'un ou de services mentionnés au présent article est gravement compromis, et après que l'assemblée générale s'est prononcée, le juge statuant comme en matière de référé, saisi par des copropriétaires représentant 15% au moins des voix du syndicat, peut décider soit la suspension, soit la suppression de ce, ou de ces services.

« Le statut de la copropriété des immeubles bâtis est incompatible avec l'octroi de services de soins ou d'aide et d'accompagnement exclusivement liés à la personne, qui ne peuvent être fournis que par des établissements et des services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Art. 41-2. - Le règlement de copropriété peut prévoir l'affectation de certaines parties communes à la fourniture, aux occupants de l'immeuble, de services individualisables. Il précise alors la répartition et la charge des dépenses d'entretien et de fonctionnement liées à ces parties communes.

« Art. 41-3. - Les conditions d'utilisation par les tiers des parties communes destinées à des services spécifiques individualisables sont fixées dans une convention stipulée à titre gratuit, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil. Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable.

« Art. 41-4. - L'assemblée générale, sur proposition du conseil syndical, choisit, à la majorité de l'article 25 et, le cas échéant, de l'article 25-1, le ou les prestataires appelés à fournir les prestations de services spécifiques individualisables. Elle approuve, par un vote distinct et selon les mêmes modalités, les termes de la convention envisagée avec le ou les prestataires choisis, ayant pour objet le prêt gratuit des parties communes affectées aux services concernés, établie conformément aux dispositions de l'article 41-3.

« La durée des contrats de prestations conclus par chaque copropriétaire avec les prestataires ne peut excéder celle du prêt dont ces derniers bénéficient.

« Art. 41-5. - Les modifications du règlement de copropriété emportant désaffectation des parties communes sont prises à la majorité de l'article 26. Elles doivent être notifiées par le syndic aux prestataires concernés. Elles entrainent la résiliation de plein droit des conventions de prêt et de fourniture de service conclus avec les prestataires.

« Art. 41-6. - Le syndicat des copropriétaires d'une résidence service ne peut déroger à l'obligation d'instituer un conseil syndical.

« Le conseil syndical donne obligatoirement son avis sur les projets des conventions visées au 2ème alinéa de l'article 41-1 et à l'article 41-4. Il en surveille l'exécution et présente un bilan chaque année à l'assemblée générale.

« Le prestataire des prestations individualisables et non individualisables ne peut être le syndic, ses préposés, son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, ses parents ou alliés jusqu'au 3e degré inclus.

« *Art. 41-7* .- Un conseil des résidents constitué des personnes demeurant à titre principal dans la résidence est mis en place.

« Le conseil des résidents est réuni par le syndic avant la tenue de l'assemblée générale des copropriétaires. L'ordre du jour de cette assemblée lui est communiqué.

« Le syndic met à la disposition du conseil des résidents un local afin qu'il puisse se réunir et lui communique les comptes-rendus de l'assemblée générale ainsi que toutes les informations relatives aux services fournis dans la résidence, afin que le conseil émette un avis notamment sur le besoin de création ou de suppression d'un service.

« Lors de la réunion du conseil des résidents, un secrétaire de séance est désigné. Le secrétaire rédige le compte rendu de la séance qui est cosigné par le syndic et adressé à tous les résidents. Le compte-rendu des réunions du conseil des résidents est remis à toute personne intéressée préalablement à la signature d'un contrat de bail d'habitation ou à la cession d'un lot dans la résidence. »

II - Le 4° de l'article L7232-1-2 du code du travail est supprimé.

Chapitre 3 : territoires, habitat et transports

Article 16

Au IV de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, en matière de développement d'une offre nouvelle et d'adaptation des logements existants.»

Article 17

L'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les schémas mentionnés à l'alinéa précédent comportent des dispositions relatives au logement, notamment des objectifs en matière d'adaptation des logements existants et d'offre de nouveaux logements adaptés en vue de préserver l'autonomie des personnes. »

Article 18

L’article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1°) Au 1er alinéa, après les mots : « aux personnes handicapées » sont ajoutés les mots : « et aux personnes âgées, », et après les mots : « d’associations d’usagers » sont ajoutés les mots : «, d’associations représentant les personnes âgées » ;

2°) au 3ème alinéa, les mots : « conseil départemental consultatif des personnes handicapées, » sont remplacés par les mots : « conseil départemental de la citoyenneté et de l’autonomie, » ;

3°) au 5ème alinéa : après les mots : « aux personnes handicapées » sont ajoutés les mots : « et aux personnes âgées. »

Article 19

Au 2° de l’article L. 1214-2 du code des transports, après les mots : « des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite » sont insérés les mots : «, ainsi que des personnes âgées».

Article 20

Le quatrième alinéa de l’article L. 1231-8 du code des transports est complété par les mots : « ainsi qu’à l’intention de publics spécifiques et notamment les personnes handicapées et âgées ».

Chapitre 4 : droits, protection et engagements des personnes âgées

Section 1 : droits individuels des personnes âgées hébergées ou accompagnées

Article 21

Le chapitre III du titre I du livre premier du code de l’action sociale et des familles est modifié comme suit :

1° A l’article L. 113-1, le mot : « placement » est remplacé par le mot : « accueil » ;

2° Après l’article L. 113-1, il est inséré deux articles L. 113-1-1 et L. 113-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 113-1-1*.- La personne âgée en perte d’autonomie a droit à des aides adaptées à ses besoins et à ses ressources, dans le respect de son projet de vie, pour répondre aux conséquences de sa perte d’autonomie, dans les conditions définies aux articles L. 232-1 et suivants, quels que soient la nature de sa déficience et son mode de vie.

« *Art. L. 113-1-2*.- Les personnes âgées et leurs familles bénéficient d’un droit à une information sur les formes d’accompagnement et de prise en charge adaptées aux besoins et aux souhaits de la personne âgée en perte d'autonomie, qui est assuré notamment par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par les départements, dans le cadre de leurs compétences définies respectivement aux articles L. 14-10-1 et L. 113-2. Les informations transmises à ce titre n'engagent pas la responsabilité des organismes et services ayant la charge de les délivrer. »

Article 22

Dans l'intitulé du chapitre 1er du titre III du livre II, le mot : « placement » est remplacé par le mot : « accueil ».

Article 23

L'article L. 231-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « placée » est remplacé par le mot : « accueillie » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « en cas de placement » sont remplacés par les mots : « en cas d'admission » et les mots : « dudit placement » sont remplacés par les mots : « de l'admission ».

Article 24

La section 2 du chapitre I du titre I du livre III du code de l'action sociale est ainsi modifiée **:**

1° L'article L. 311-3 est ainsi modifié :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

«1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ; » ;

b) Au 3°, après les mots : « favorisant son autonomie », sont insérés les mots : «, notamment sa capacité d'aller et venir, » ;

2° L'article L. 311-4 est ainsi modifié:

a) Le a) est complété par les dispositions suivantes : « La charte est affichée dans l'établissement ou le service ; » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « ou de son représentant légal » sont remplacés par les mots : « ou le cas échéant de son représentant légal dans le respect des dispositions du titre XI du livre 1er du code civil et notamment de celles de son article 459-2. » ;

c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la conclusion du contrat de séjour, le directeur de l'établissement ou son délégué s'assure, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, du consentement de la personne accueillie sous réserve de l'application du troisième alinéa de l'article 459-2 du code civil. Il s'assure également de la connaissance et de la compréhension de ses droits par la personne accueillie. Il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, telle que définie à l'article L. 311-5-1. » ;

3° Après l'article L. 311-4, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-4-1*.- Lorsqu'il est conclu dans un des établissements d'hébergement relevant du 6° du I de l'article L. 312-1, y compris ceux énumérés à l'article L. 342-1, le contrat de séjour comporte, si nécessaire, une annexe précisant les adaptations apportées aux contraintes prévues par le règlement de fonctionnement et susceptibles de limiter les possibilités d'aller et venir du résident. Elles doivent être proportionnées à son état et aux objectifs de sa prise en charge. Cette annexe fait l'objet d'un avenant chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

« La personne accueillie, ou le cas échéant son représentant légal dans le respect des dispositions du titre XI du livre Ier du code civil et notamment de celles de son article 459-2, peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

« Passé ce délai, la personne accueillie, ou le cas échéant son représentant légal dans le respect des dispositions du titre XI du livre Ier du code civil et notamment de celles de son article 459-2, renoncer par écrit à l'hébergement dont elle bénéficie, au terme d'un délai de réflexion de 48 heures ; le délai de préavis qui peut lui être opposé doit être prévu au contrat et ne peut excéder une durée prévue par décret.

« La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants, et dans des délais de préavis dont la durée est prévue par le décret mentionné à l'alinéa précédent :

« - inexécution par la personne hébergée d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou d'un manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement ;

« - cessation totale d'activité de l'établissement ;

« - cas où la personne hébergée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement considéré. » ;

4° A la section II du titre I du livre III du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 311-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5-1*.- Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche, le médecin traitant ou la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, et qui est chargée de l'accompagner dans ses démarches et de l'aider dans ses décisions relatives à sa prise en charge. La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire.

« La désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment.

« Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne accueillie de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de la prise en charge, à moins que la personne n'en dispose autrement.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée et que le juge autorise la personne chargée de la protection à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne en application du deuxième alinéa de l'article 459 du code civil.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements prenant en charge des mineurs.» ;

5° Le 1er alinéa de l'article L. 311-7 est complété par les mots : « et notamment celles susceptibles de limiter les possibilités d'aller et venir des résidents ».

Section 2 : protection des personnes handicapées et des personnes âgées fragiles

Article 25

I - Au chapitre VI du titre 1 du livre Ier du code de l'action sociale et des familles, après l'article L. 116-3, il est inséré un article L. 116-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 116-4.-* Les personnes physiques ou morales propriétaires, administrateurs ou employés d'un établissement ou service soumis à autorisation ou à déclaration en application du présent code ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration en application des 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du code du travail, ainsi que les bénévoles qui interviennent en leur sein et les associations auxquelles ces derniers adhèrent, ne peuvent profiter de dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes prises en charge par l'établissement ou le service pendant la durée de cette prise en charge, sous réserve des exceptions prévues aux 1° et 2° de l'article 909 du code civil. L'article 911 du même code est applicable aux libéralités en cause.

« Les mêmes dispositions sont applicables au couple ou à la personne accueillant familial, relevant d'un agrément en application de l'article L. 441-1, et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi qu'aux employés de maison mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne tels que définis aux 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du même code, au regard des dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent pendant la durée de cet accueil ou de cette accompagnement. »

II – Les articles L. 331-4 et L. 443-6 du même code sont abrogés.

Article 26

A l'article 911 du code civil, après les mots : « au profit d'une personne physique », sont insérés les mots : « ou d'une personne morale ».

Article 27

Au chapitre unique du titre III du livre III du code de l'action sociale et des familles, après l'article L. 331-8, il est inséré un article L. 331-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-8-1*.- Les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil informent sans délai, dans des conditions fixées par décret, les autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L. 321-1 et L. 322-1 de tout dysfonctionnement dans la gestion ou l'organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge. »

Section 3 : protection juridique des majeurs

Article 28

Le chapitre Ier du titre VIII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 471-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 471-6*.- Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet personnellement à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence :

« 1° Une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée ;

« 2° Un document individuel de protection des majeurs qui vaut, le cas échéant, document individuel de prise en charge pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 311-4.

« Ce document définit les objectifs et la nature de la mesure de protection dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et, le cas échéant, du projet de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le contenu minimal de ce document est fixé par décret.

« Une copie des documents mentionnés aux 1° et 2° du présent article est, dans tous les cas, adressée à la personne par tout moyen propre à en établir la date de réception. »

2° L'article L. 471-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 471-6 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 471-6 » ;

b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Le document individuel de protection des majeurs prévu au 2° de l'article L. 471-6. ».

Article 29

La section 1 du chapitre II du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1° A l’article L. 472-1, les 2ème, 3ème et 4ème alinéas sont supprimés ;

2° Après l’article L. 472-1, il est inséré un article L. 472-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 472-1-1.-* L’agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l’Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidatures doivent être déposés. Les conditions d’application du présent alinéa, et notamment les informations qui doivent être fournies par les candidats, sont fixées par décret.

« Le représentant de l’Etat dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues par les articles L. 471-4 et L. 472-2.

« Il classe les candidatures inscrites dans la liste mentionnée à l’alinéa précédent et procède parmi elles à une sélection, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu au b) du 2° de l'article L. 312-5 et de critères fixés par décret en Conseil d’Etat et de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge.

« Le procureur de la République émet un avis sur les candidatures sélectionnées.

« Le représentant de l’Etat dans le département délivre l’agrément aux candidats ayant reçu un avis conforme du procureur de la République.

« Tout changement important dans l'activité, l’installation, ou l’organisation d’un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l’article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux 2ème et 3ème alinéas ainsi que la nature des mesures que la personne exerce justifie un nouvel agrément dans les conditions prévues aux alinéas précédents. »

Article 30

Au deuxième alinéa de l’article L. 3211-6 du code de la santé publique, après les mots : « un établissement de santé », sont insérés les mots : « ou hébergée dans un établissement social ou médico-social ».

TITRE III - ACCOMPAGNEMENT DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Chapitre 1er : revaloriser et améliorer l'APA à domicile

Article 31

La section I du chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 232-3, après les mots : « équipe médico-sociale. » sont insérés les mots : « , sur la base de l'évaluation multidimensionnelle mentionnée à l'article L. 232-6 » et le 2ème alinéa de l'article est supprimé ;

2° Après l'article L. 232-3 il est inséré un article L. 232-3-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 232-3-1.* - Le montant du plan d'aide ne peut dépasser un plafond annuel défini par décret en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2 et revalorisé chaque année au 1er janvier conformément à l'évolution de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale. »

3° Le premier alinéa de l'article L. 232-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminuée d'une participation à la charge de celui-ci.

« Cette participation est calculée en fonction de ses ressources déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2 et du montant du plan d'aide, selon un barème national revalorisé chaque année au 1er janvier conformément à l'évolution de la prestation mentionnée à l'article L. 232-3-1. Elle est actualisée au 1er janvier de chaque année. »

4° L'article L. 232-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'équipe médico-sociale :

« 1° apprécie le degré de perte d'autonomie du demandeur, qui détermine l'éligibilité à la prestation sur la base de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 ;

« 2° évalue la situation et les besoins du demandeur et de ses proches aidants. Cette évaluation est réalisée dans des conditions et sur la base de référentiels définis par voie réglementaire ;

« 3° propose le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3 et recommande les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire, ainsi que les modalités de prise en charge du bénéficiaire en cas d'hospitalisation de ses aidants ;

« 4° identifie les autres aides utiles, dont celles déjà mises en place, au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses aidants, non prises en charge au titre de l'allocation qui peut lui être attribuée.»

b) Au sixième alinéa, les mots : « service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « service prestataire d'aide à domicile autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ou agréé dans les conditions fixées à l'article L. 7232-3 du code du travail » ;

5° L'article L. 232-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'une commission présidée par le président du conseil général ou son représentant » sont remplacés par les mots : « de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-6 » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

6° A l'article L. 232-14, le premier et le dernier alinéa sont supprimés ;

7° L'article L. 232-15 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'allocation personnalisée d'autonomie est versée à son bénéficiaire sous réserve des dispositions prévues aux 5ème et 6ème alinéas.

« Le versement de la partie de l'allocation servant à payer des aides régulières est mensuel.

« La partie de l'allocation servant à la solvabilisation des aides techniques et des prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile peut faire l'objet de versements ponctuels au bénéficiaire dans des conditions définies par décret.

« La partie de l'allocation destinée à rémunérer un salarié ou un service d'aide à domicile autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ou agréé dans les conditions fixées à l'article L. 7232-1 du code du travail peut être versée au bénéficiaire de l'allocation sous forme de chèque emploi-service universel, sous réserve des dispositions de l'article L. 1271-2 du code du travail.

« Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service choisi par le bénéficiaire, qui demeure libre de choisir un autre service. De même la partie de l'allocation destinée à rémunérer les structures assurant un accueil temporaire mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 314-8 peut leur être versée directement.

« Le département peut verser la partie de l'allocation concernée à la personne physique ou morale ou à l'organisme qui fournit l'aide technique ou réalise l'aménagement du logement, ou assure l'accueil temporaire ou le répit à domicile. »

b) Le dernier alinéa est supprimé.

8° L’article L. 232-18 est abrogé.

Article 32

Au VI de la section 2 du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales (partie législative), il est inséré, après l’article L. 153, un article L. 153 A ainsi rédigé :

« Art. L. 153 A.- Les administrations fiscales transmettent chaque année aux départements, dans des conditions prévues par décret, les informations nécessaires à l’appréciation des ressources des bénéficiaires de l’allocation personnalisée d’autonomie. »

Chapitre 2 : refonder l’aide à domicile

Article 33

A la section 3 du chapitre III du titre I du livre III du code de l’action sociale et des familles, il est inséré un article L. 313-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-11-1.*- Les contrats pluriannuels d’objectifs et de moyens mentionnés à l’article L. 313-11 conclus avec des services relevant de l’article L. 313-1-2 précisent :

« a) le nombre et les caractéristiques des personnes prises en charge au titre d’une année ;

« b) le territoire desservi et les modalités horaires de prise en charge ;

« c) les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;

« d) les paramètres de calcul, de contrôle et de révision des financements alloués par le département ;

« e) les modalités de participation aux actions de prévention de la perte d’autonomie prévues par les schémas départementaux relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie mentionnés à l’avant-dernier alinéa de l’article L. 312-5 et par le schéma régional de prévention mentionné à l’article L. 1434-4 du code de la santé publique, ainsi qu’à l’optimisation des parcours de soins des personnes âgées;

« f) les objectifs de qualification professionnelle au regard des publics accompagnés et de l’organisation des services ;

« g) la nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire ;

« h) la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués au département ;

« i) les critères d’évaluation des actions conduites. »

Article 34

Des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés au titre de l'article L. 313-1 du même code, peuvent être menées à compter de la publication de la présente loi pour une durée n'excédant pas un an. Ces expérimentations peuvent inclure des modalités particulières de conventionnement entre les présidents de conseil général et les services mentionnés au 2° de l'article L. 313-1-2 du même code et, le cas échéant, les organismes de protection sociale. Elles respectent un cahier des charges approuvé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées, du budget et des collectivités territoriales.

Les expérimentations en cours à la date de publication de la présente loi, en application de l'article 150-II de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, peuvent être poursuivies jusqu'au terme de la durée mentionnée au premier alinéa.

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 octobre 2015, un rapport d'évaluation des expérimentations mentionnées au premier et au deuxième alinéa, à partir notamment des contributions des départements et des services expérimentateurs.

En fonction du bilan des expérimentations présenté par le Gouvernement, et au plus tard le 1er janvier 2016, les dépenses liées à l'activité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 et autorisés au titre de l'article L. 313-1 sont prises en charge, soit sous la forme de tarifs horaires, soit sous la forme d'un forfait globalisé, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-1, établis et versés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article 35

Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi peuvent être exonérés de la procédure d'appel à projet prévue au I de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles les services d'aide à domicile relevant à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et du 6° ou du 7° du I de l'article L. 312-1 qui demandent à être autorisés. L'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions prévues aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 313-4. Le service autorisé dans ces conditions ne peut plus exercer le droit d'option prévu à l'article L. 313-1-2.

Lorsqu'il ne demande pas en même temps à être habilité à l'aide sociale, l'autorisation est valable sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dont les modalités sont prévues à l'article L. 313-11-1 et qui prévoit l'obligation pour le service, d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, toute personne qui s'adresse à lui.

Article 36

Avec l'accord conjoint du président du conseil général et du directeur général de l'agence régionale de santé, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile relevant du 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 de code de l'action sociale et des familles peuvent, à compter de la publication de la présente loi et pour une durée n'excédant pas trois ans, mettre en œuvre un modèle intégratif d'organisation, de fonctionnement et de financement.

La mise en œuvre de ce modèle, dont les modalités sont définies par un cahier des charges arrêté par les ministres en charge des personnes âgées, des personnes handicapées, du budget et des collectivités locales, est subordonnée à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens défini à l'article L. 313-11 du code précité.

Ce contrat prévoit notamment :

- la coordination des soins, des aides et de l'accompagnement dans un objectif d'intégration et de prévention de la perte d'autonomie des personnes accompagnées, sous la responsabilité d'un infirmier coordonnateur ;

- pour les activités d'aide à domicile, les tarifs horaires, la dotation globale ou le forfait global prévu à l'article précédent, tels que déterminés par le président du conseil général ;

- pour les activités de soins à domicile, la dotation globale de soins infirmiers déterminée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

- la définition des actions de prévention, leurs modalités de mise en oeuvre et de suivi et la répartition de leur financement entre le département et l'agence régionale de santé.

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2017, un rapport d'évaluation des expériences menées dans ce cadre.

En fonction du bilan de l'évaluation présentée au Parlement, et au plus tard à compter du 1er janvier 2018, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile exercent leurs missions au sein d'une organisation intégrée, dans des conditions prévues par décret.

Chapitre 3 : soutenir et valoriser les aidants

Article 37

Au chapitre III du titre I du livre I du code de l'action sociale et des familles, il est inséré après l'article L. 113-2, un article L. 113-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-2-1*.- Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent, un allié ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide de manière régulière à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne. »

Article 38

A la section I du chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 232-3-2.– Le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et qui ne peut être remplacé peut ouvrir droit, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et sans préjudice du plafond mentionné à l'article L. 232-3-1, à des dispositifs répondant à des

besoins de répit, adaptés à la personne qu'il aide et définis dans le plan d'aide suivant le besoin de répit évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande d'allocation ou dans le cadre d'une demande de révision, dans la limite d'un plafond et suivant des modalités fixées par décret.

« Art. L. 232-3-3.- En cas de nécessité, le montant du plan d'aide peut être ponctuellement augmenté, au-delà du plafond mentionné à l'article L. 232-3-1, jusqu'à un montant fixé par décret, pour faire face à l'hospitalisation d'un proche aidant.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les situations pouvant faire l'objet de l'augmentation prévue au premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles la demande d'aide est formulée et la dépense prise en charge par le département, en particulier en urgence. »

Article 39

I - Les prestations de suppléance du proche aidant d'une personne nécessitant une surveillance permanente, à son domicile, pendant des périodes d'absence de l'aidant, réalisées par les établissements et services mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, peuvent être mises en œuvre dans les conditions définies au présent article.

II - Les établissements et services mentionnés au I peuvent, pour réaliser les prestations mentionnées au I, recourir à leurs salariés volontaires dans les conditions définies au III et IV et par décret, à titre expérimental pour une durée de cinq ans à compter de la publication dudit décret.

Ils peuvent, dans les conditions définies au précédent alinéa, placer des salariés volontaires mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 7232-6 du même code.

La mise en œuvre de ces prestations, ainsi que des dérogations prévues au III, est portée à la connaissance des autorités compétentes conformément au quatrième alinéa du L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ou des autorités ayant délivré les agréments prévus au 2° de l'article L. 7232-1 du code du travail.

Elle est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de service d'aide et d'accompagnement à domicile ou d'un agrément prévu au 2° de l'article L. 7232-1 du code du travail lorsque ces prestations ne sont pas comprises dans le champ d'une autorisation ou d'un agrément préexistant.

III - Les salariés mentionnés au premier alinéa du II ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 3121-33 à L. 3121-37, L. 3122-34 et L. 3122-35 et L. 3131-1 du code du travail, ni aux dispositions relatives aux temps de pause, à la durée quotidienne maximale de travail, à la durée hebdomadaire maximale de travail, et à la durée minimale de repos quotidien prévues par les conventions collectives applicables aux établissements et services qui les emploient.

Les salariés mentionnés au deuxième alinéa du II ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux temps de pause, à la durée quotidienne maximale de travail, à la durée

hebdomadaire maximale de travail, et à la durée minimale de repos quotidien prévues par la convention collective des salariés du particulier employeur.

IV – La durée d'une intervention au domicile d'une personne mentionnée au III ne peut excéder six jours consécutifs. A l'issue de l'intervention, le salarié bénéficie d'un repos compensateur dans des conditions déterminées par décret.

Le nombre de journées d'intervention ne peut excéder pour chaque salarié un plafond annuel de quatre-vingt-quatorze jours, apprécié sur chaque période de douze mois consécutifs.

La totalité des heures accomplies pour le compte des établissements et services mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles par un salarié ne peut excéder quarante-huit heures par semaine calculées, en moyenne, sur une période de quatre mois consécutifs. Pour l'appréciation de ce plafond, l'ensemble des heures de présence au domicile ou en établissement des personnes mentionnées au III est pris en compte.

Les salariés bénéficient au cours de chaque période de vingt-quatre heures d'une période minimale de repos de onze heures consécutives.

Cette période de repos peut être soit supprimée, soit réduite, sans pouvoir être inférieure à huit heures. Les personnes bénéficient alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont elle n'a pu bénéficier. Ce repos est accordé en tout ou partie pendant l'accueil dans des conditions fixées par décret.

V - Les autorités compétentes mentionnées au 3ème alinéa du II, en liaison avec les établissements et services expérimentateurs, remettent un rapport d'évaluation aux ministres chargés des personnes âgées et des personnes handicapées, dans des conditions définies par décret, au plus tard le 1er juillet 2018.

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2018, un rapport d'évaluation des expérimentations mentionnées au I, à partir notamment des contributions des autorités mentionnées au 3ème alinéa du II et des services expérimentateurs.

Chapitre 4 : dispositions financières relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et au soutien et à la valorisation des aidants

Article 40

Le chapitre IX du titre IV du livre I du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au II de l'article L. 14—10-5, le a) est rédigé comme suit :

« a) En ressources :

« 1° 20 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, le produit mentionné au 4° du même article et le produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° du même article, diminué du montant mentionné au IV du présent article ;

« 2° une fraction du produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14—10-4. Au titre de l'exercice 2015, cette fraction est fixée à 39 % du produit de cette contribution. Au titre de l'exercice 2016, elle est fixée à 69,5% de ce produit. Au titre des exercices suivants, elle est fixée à 70,5% de ce produit. »

2° L'article L14-10-6 est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concours mentionné au II de l'article L. 14-10-5 est divisé en deux parts :

« 1°) Le montant de la première part est réparti annuellement entre les départements selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat dans la limite des ressources mentionnées au 1° du a) du II de l'article L. 14-10-5, en fonction des critères suivants : » ;

b) Au septième alinéa, les mots : « du montant ainsi réparti » sont remplacés par les mots : « des montants répartis en application du 1° et du 2° » ;

c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« L'attribution de la première part est majorée pour les départements dont le rapport défini à l'alinéa précédent est supérieur au taux fixé et, pour les autres départements, est diminuée de la somme des montants ainsi calculés, au prorata de la répartition effectuée en application dudit alinéa entre ces seuls départements. » ;

d) Au neuvième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

e) Au dixième alinéa, les mots : « le concours » sont remplacés par les mots : « la première part du concours » et les mots : « de la section visée au II » sont remplacées par les mots : « du 1° du a du II » ;

f) Après le dixième alinéa sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 2° Le montant de la seconde part est réparti au 1er janvier de l'année entre les départements en fonction de l'estimation de leurs charges nouvelles résultant des articles L. 232-3-1, L. 232-3-2, L. 232-3-3 et L. 232-4 dans leur rédaction issue de la loi n° 2014 - ... du … … 2014 d'adaptation de la société au vieillissement et dans les limites des ressources mentionnées au 2° du a) du II de l'article L. 14-10-5. Cette répartition est opérée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Chapitre 5 : soutenir l'accueil familial

Article 41

I - Le titre IV du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 441-1 est ainsi modifié :

a) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme organisées par le président du conseil général et si un suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'agrément.

« La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de six contrats d'accueil au total. Toutefois, le Président du Conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de plus de trois personnes pour répondre à des besoins d'accueil spécifiques. La décision précise les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent ou temporaire. La décision d'agrément peut préciser les caractéristiques, en termes de handicap et de dépendance, des personnes susceptibles d'être accueillies. »

b) Après le 4ème alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute décision de refus d'agrément est motivée et, lorsqu'elle fait suite à une demande de renouvellement d'agrément, prise après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 441-2.

« Le président du Conseil général peut subordonner, le cas échéant dans le cadre de la décision d'agrément, l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent à des modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, de la personne accueillie. »

2° L'article L. 442-1 est ainsi modifié :

a) Au début du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération et les indemnités prévues aux 1° à 4° peuvent être déclarées par le chèque emploi-service universel défini à l'article L. 1271-1 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 1271-2 du même code. »

c) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il garantit à la personne accueillie l'exercice des droits et libertés individuels énoncés à l'article L. 311-3. A cet effet, la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L. 311-4 lui est annexée.

« Le contrat prévoit également la possibilité pour la personne accueillie de recourir aux dispositifs prévus par les articles L. 311-5 et L. 311-5-1. »

3° Le chapitre III est complété par un article L. 443-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-11*.- Les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la

formation initiale et continue prévue à l'article L. 441-1 sont définis par décret. Ce décret précise la durée de formation qui doit être obligatoirement suivie avant le premier accueil ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'accueillant familial justifie d'une formation antérieure équivalente.

« L'initiation aux gestes de secourisme prévue à l'article L. 441-1 est préalable au premier accueil.

« Le département prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de dépendance le nécessite durant les temps de formation obligatoire des accueillants. »

II – Le chapitre I du titre VII du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 1271-1 est complété par un 3° ainsi rédigé

« 3° Soit de déclarer par voie dématérialisée les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

2° A l'article L. 1271-2, après les mots : « Lorsqu'il est utilisé en vue de déclarer un salarié », sont insérés les mots : « ou un accueillant familial ».

III – Le troisième alinéa de l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale et le quatrième alinéa de l'article L. 1271-3 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le chèque emploi service sert à déclarer un accueillant familial en application du 3° de l'article L. 1271-1 du code du travail, ce document prend la forme d'un relevé mensuel des contreparties financières telles que définies à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Chapitre 6 : clarifier les règles relatives au tarif d'hébergement en EHPAD

Article 42

Le chapitre II du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 342-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « conformément au premier alinéa de l'article L. 342-3 » sont remplacés par les mots : « conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 342-3. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements relevant du 1er alinéa du I de l'article L. 313-12, le contrat prévoit dans tous les cas un ensemble de prestations minimales relatives à l'hébergement dont la liste est fixée par décret, et qui est dit « socle de prestations ». » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « les prestations » sont remplacés par les mots : « les autres prestations » ;

2° Les deux premiers alinéas de l'article L. 342-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le socle de prestations prévu au troisième alinéa de l'article L. 342-2 fait l'objet d'un prix global, qui est dit « tarif socle ». Toute clause prévoyant un prix distinct pour une prestation relevant du socle est réputée non écrite.

« Les tarifs socles et les prix des autres prestations d'hébergement sont librement fixés lors de la signature du contrat. Ils varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé des personnes âgées et du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

« Le conseil de la vie sociale est consulté sur les tarifs socles et sur le prix des autres prestations d'hébergement proposées, et notamment lors de la création d'une nouvelle prestation.

« Pour les établissements relevant du 3° de l'article L.342-1, les prestations du tarif socle prises en compte dans le calcul de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables évoluent conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'aide personnalisée au logement ; seules les autres prestations évoluent en fonction de l'arrêté interministériel mentionné au deuxième alinéa. »

3° A l'article L. 342-4 les mots : « représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « président du conseil général » et les mots : « conseil d'établissement » sont remplacés par les mots : « conseil de la vie sociale ».

Article 43

L'article L. 312-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Dans des conditions fixées par décret, les établissements et services relevant du 6° de l'article L. 312-1 transmettent périodiquement, à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie des informations relatives à leur capacité d'hébergement ou d'accompagnement et à leurs tarifs, notamment les tarifs d'hébergement pour la fraction de leur capacité au titre de laquelle ils sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les tarifs socles prévus en application de l'article L. 342-3. »

Article 44

Le dernier alinéa de l'article L. 315-16 devient l'article L. 314-12-1, qui est inséré à la section 3 du chapitre IV du titre premier du livre III du code de l'action sociale et des familles. A cet article le mot : « publics » est supprimé.

Article 45

A l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « département » sont insérés les mots : «, le représentant de l'État dans la région».

Chapitre 7 : améliorer l’offre sociale et médico-sociale sur le territoire

Article 46

Le 3° de l’article L. 312-7 du code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le 7ème alinéa est supprimé ;

2° Le 9ème alinéa devenu 8ème alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « Les dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique sont applicables, sous réserve des dispositions du présent code, aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale. » sont remplacés par les mots : « La nature juridique du groupement est fixée par les membres, sous les réserves suivantes : le groupement de coopération sociale ou médico-sociale est une personne morale de droit public lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit public, ou par des personnes de droit public et des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé ; il est une personne morale de droit privé lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit privé. » ;

b) A la dernière phrase, le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « les » et les mots : « des groupements de droit public » sont insérés après le mot : « recettes ».

Article 47

Le chapitre III du titre 1er du livre III du code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 313-1-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1, les projets de lieux de vie et d'accueil, ainsi que les projets de transformation d’établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1, sont autorisés par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-3. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de sélection » sont remplacés par les mots : « d’information et de sélection »

c) Le quatrième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat, à l'exception du seuil mentionnés au deuxième alinéa et du seuil mentionné au cinquième alinéa du II, qui le sont par décret. » ;

d) Le II et le III sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II - Sont exonérées de la procédure d'appel à projet visée au I :

« - les opérations de regroupement d'établissements et services sociaux et médico-sociaux par le gestionnaire détenteur des autorisations délivrées en application de l'article L. 313-1, si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures au seuil prévu au deuxième alinéa du I ;

« - les projets de transformation de l'établissement ou du service ne comportant pas de modification de la catégorie de bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L. 312-1 ;

« - les projets de créations et d'extensions des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 ;

« - les projets d'extensions de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de 10 places ou lits, inférieures à un seuil.

« III - Peuvent être exonérées de la procédure d'appel à projet visée au I à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens :

« - les projets de transformation d'établissements et services avec modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L. 312-1, à l'exception des services à domicile qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni autorisés à délivrer des soins aux assurés sociaux;

« - les projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1.

« La commission d'information et de sélection mentionnée au I donne son avis sur les projets de transformation.

« Les projets de transformations ne peuvent pas être exonérés de la procédure d'appel à projet visée au I en cas de désaccord entre les autorités compétentes, lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe. Il en va de même lorsque les projets de transformation entraînent une extension de capacité supérieure à un seuil prévu par décret.»

2° Au 1er alinéa de l'article L313-2, les mots : « Les demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux qui ne sont pas soumis à l'avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social et médico-sociaux » sont remplacés par les mots : « Les demandes d'autorisation qui ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet » ;

3° Les 4ème, 5ème, 6ème et 7ème alinéas de l'article L. 313-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« c) Par l'autorité compétente de l'Etat pour les établissements et services mentionnés aux 4°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L. 312-1, pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises

en charge par l'Etat, ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 ;

« d) Conjointement par le président du conseil général et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements**,** services et lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément du a et du b du présent article ainsi que ceux dont l'autorisation relève du 3° du I de l'article L. 312-1 ;

« e) Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil général pour les établissements**,** services et lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément du a et du c du présent article ainsi que ceux dont l'autorisation relève du 4° du I de l'article L. 312-1 ;

« f) Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément du b et du c du présent article.»

4° L'article L. 313-6 est ainsi modifié :

a) Au 1er alinéa, les mots : « L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont valables » sont remplacés par les mots : « L'autorisation délivrée pour les projets de création, de transformation et d'extension supérieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 des établissements et services sociaux et médico-sociaux est valable » ;

b) Après le 1er alinéa de l'article L. 313-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. » ;

c) Au 3ème alinéa, les mots : « Ils valent » sont remplacés par « l'autorisation ou son renouvellement valent » ;

5° Après le 4ème alinéa de l'article L. 315-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure d'appel à projet prévue à l'article L. 313-1-1 n'est pas applicable aux établissements et services non personnalisés des départements et aux établissements publics départementaux lorsqu'ils relèvent de la compétence exclusive du président du conseil général. La commission d'information et de sélection mentionnée au I donne son avis sur les projets de ces établissements ou services.»

6° A l'article L. 531-6, les mots : « de sélection » sont remplacés par les mots : « d'information et de sélection ».

7° Au deuxième alinéa de l'article L. 581-7, les mots : « de sélection » sont remplacés par les mots : « d'information et de sélection ».

TITRE IV - GOUVERNANCE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE

Chapitre 1 : gouvernance nationale

Section 1 : le Haut conseil de l'âge

Article 48

Le chapitre IX du titre IV du livre Premier du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Chapitre IX - Haut Conseil de l'âge*

« *Art. L. 149-1*.- Le Haut Conseil de l'âge, placé auprès du Premier ministre, a pour missions d'animer le débat public, d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées au vieillissement et de contribuer à l'élaboration d'une politique globale de l'autonomie des personnes âgées. Il assure la participation des retraités et des personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant.

« Dans le cadre de ses missions, le Haut Conseil de l'âge :

« 1° formule des propositions et des avis et réalise ou fait réaliser des travaux d'évaluation et de prospective sur les politiques liées au vieillissement au regard des évolutions démographiques, sociales, sanitaires et économiques ;

« 2° formule des recommandations sur les objectifs prioritaires de la politique de prévention de la perte d'autonomie et contribue à l'évaluation de leur mise en œuvre, en lien avec le Haut Conseil de la santé publique mentionné à l'article L. 1411-4 du code de la santé publique ;

« 3° formule toute proposition de nature à garantir le respect des droits et la bientraitance des personnes âgées, ainsi que la bonne prise en compte des questions éthiques ;

« 4° assure le suivi de la mise en œuvre de la loi d'orientation et de programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement.

« Il peut être saisi par le Premier ministre, le ministre chargé des personnes âgées et les autres ministres concernés de toute questions relevant de son champ de compétence.

« Il peut se saisir de toute question relative aux politiques de l'autonomie des personnes âgées.

« *Art. L. 149-2*.- Le Haut Conseil de l'âge, qui est composé en nombre égal d'hommes et de femmes, comprend des membres de droit, notamment des représentants des assemblées parlementaires, de l'Etat, des collectivités territoriales, des régimes d'assurance maladie obligatoires, des régimes d'assurance retraite obligatoires, de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 14-10-1, ainsi que des associations et organismes représentant les retraités et les personnes âgées ou contribuant à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment en matière de logement et de transports, et des organismes représentant les professionnels et les gestionnaires des établissements et services mentionnés au 6° de l'article L. 312-1.

« Il comprend également des personnalités qualifiées.

« Le président est nommé par décret, sur proposition du ministre en charge des personnes âgées.

« La composition du Haut Conseil de l'âge, les modalités de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »

Section 2 : Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie

Article 49

Le chapitre X du titre IV du livre Premier du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 14-10-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après les mots : « en établissement, » sont insérés les mots : « de la prévention de la perte d'autonomie et du soutien des proches aidants, » ;

b) Au 2°, avant les mots : « D'assurer », sont insérés les mots : « De contribuer à la connaissance de l'offre médico-sociale et à l'analyse des besoins, » ;

c) Au 3°, après les mots : « perte d'autonomie, » sont insérés les mots : « de la situation et des besoins des proches aidants, » ;

d) Le 6° est ainsi modifié :

- après la référence : « L. 146-3 » sont insérés les mots : «, les services des départements en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie, et les conférences des financeurs mentionnées à l'article L. 233-1 » ;

- après les mots : « des besoins, » sont insérés les mots : « d'élaboration des plans d'aide et de gestion des prestations » ;

- après le mot : « compensation » sont insérés les mots : « du handicap et d'aide à l'autonomie » ;

e) Le 7° est ainsi modifié :

- après les mots : « des personnes âgées et handicapées » sont insérés les mots : «, et les conditions dans lesquelles il y est répondu sur les territoires ; » ;

- le mot : « anonymisées » est remplacé par le mot : « anonymées » ;

f) Après le 10° sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 11° de mettre à la disposition des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs familles une information relative à leurs droits et aux services qui leurs sont destinés, en lien avec les institutions locales compétentes ;

« 12° de concevoir et mettre en œuvre un système d'information commun aux maisons départementales des personnes handicapées, comportant l'hébergement de données de santé en lien avec le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique. Ce système d'information répond à des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Pour les besoins de sa mise en œuvre, elle peut définir des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses systèmes d'information, ceux des départements et ceux des maisons départementales des personnes handicapées, et, en lien avec le groupement précité, labelliser les systèmes d'information conformes à ces normes ;

« 13° de définir des normes permettant d'assurer la mise en oeuvre de la méthode MAIA définie à l'article L. 113-3 et, en lien avec le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique, labelliser les systèmes d'information conformes à ces normes.»

2° Après le huitième alinéa du II de l'article L. 14-10-3 il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil élit trois vice-présidents choisis respectivement parmi les représentants des conseils généraux mentionnés au 2°, les représentants des associations de personnes âgées et les représentants des associations de personnes handicapées mentionnés au 1°.» ;

3° Le dernier alinéa du I de l'article L. 14-10-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le versement du concours relatif à l'installation et au fonctionnement des maisons départementales s'effectue dans des conditions prévues par la convention mentionnée à l'article L. 14-10-7-1. » ;

4° Après l'article L. 14-10-7 il est inséré un article L. 14-10-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 14-10-7-1.* – Une convention pluriannuelle signée entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le président du conseil général, dont le contenu est défini par décret, fixe leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle fixe des objectifs de qualité, en particulier pour la maison départementale des personnes handicapées. Cette convention précise notamment les modalités de répartition des crédits entre les actions de prévention relevant respectivement des 1°, 2° et 5° de l'article L. 233-1 et les modalités de versement des concours de la caisse au département.»

Article 50

Le chapitre IV *bis* du titre I du livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-5, les mots : « et les organismes concourant à leur financement » sont remplacés par les mots : « , les organismes concourant à leur financement et les organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 114-8, après le mot : « régimes », sont insérés les mots : « et des organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ».

Section 3 : systèmes d'information

Article 51

Le dernier alinéa de l'article L. 146-3 du code de l'action sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque maison départementale des personnes handicapées transmet à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, au plus tard le 30 juin de chaque année, dans des conditions définies par décret, son rapport d'activité et les données normalisées relatives :

« 1° à l'activité de la maison départementale des personnes handicapées, notamment en matière d'évaluation pluridisciplinaire des besoins, d'instruction des demandes et de mise en œuvre des décisions prises ;

« 2° à l'activité et aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 241-5 ;

« 3° aux suites réservées aux orientations prononcées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, recueillies notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées ;

« 4° aux caractéristiques des usagers du service ;

« 5° aux effectifs de la maison départementale des personnes handicapées ;

« 6° au montant et la répartition des financements reçus par la maison départementale des personnes handicapées. » ;

« 7° à la mesure de la satisfaction des usagers ;

« 8° à l'activité, aux ressources et aux dépenses du fonds départemental de compensation du handicap mentionné à l'article L. 146-5. »

Article 52

Il est créé au sein du chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles, une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 - Gestion et suivi statistique

« Art. L. 232-21.- La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie reçoit des départements, dans des conditions prévues par décret, des données comptables relatives aux dépenses nettes d'allocation personnalisée d'autonomie.

« Art. L. 232-21-1.- Des données agrégées portant sur les versements opérés à la suite d'une décision d'attribution par le département de l'allocation personnalisée d'autonomie et sur les caractéristiques de leurs bénéficiaires sont transmises par les départements au ministre chargé des personnes âgées dans des conditions prévues par décret.

« Art. L. 232-21-2.- Des informations individuelles relatives aux personnes concernées par les décisions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement, à l'évaluation de leurs besoins, à l'instruction des demandes, sont transmises au ministre chargé des personnes âgées, dans des conditions prévues par décret, à des fins de constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours des personnes figurant dans ces échantillons.

« Art. L. 232-21-3.- Les résultats de l'exploitation des données recueillies conformément aux articles L. 232-21-1 et L. 232-21-2 sont transmises par le ministre chargé des personnes âgées au Haut conseil de l'âge et à la caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie. Le ministre en assure la publication régulière.

« Art. L. 232-21-4.- Pour l'attribution, la gestion et le contrôle d'effectivité de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-12 et de l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4, ainsi qu'à des finalités statistiques, les départements collectent, tiennent à jour et conservent les données individuelles relatives :

« - aux versements d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et en établissement, à la nature des dépenses couvertes et aux caractéristiques et ressources de leurs bénéficiaires ;

« - à l'activité de l'équipe mentionnée à l'article L. 232-6, notamment en matière d'évaluation des besoins, d'instruction des demandes et de mise en œuvre des décisions prises.

« - aux prestations servies en établissement, à la nature des dépenses couvertes et aux caractéristiques et ressources des bénéficiaires de l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4.

« Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque bénéficiaire de prestation est l'identifiant utilisé à cette fin.»

Article 53

L'article L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 247-2.- Les maisons départementales des personnes handicapées doivent utiliser un système d'information commun, interopérable avec les systèmes d'information des départements et ceux de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés précise les conditions d'application du présent article et notamment les modalités selon lesquelles les maisons départementales des personnes handicapées utilisent le numéro d'identification du répertoire national d'identification des personnes physiques en tant qu'identifiant. »

Chapitre 2 : gouvernance locale

Section 1 : la coordination gérontologique

Article 54

L’article L. 113-2 du code de l’action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-2.-* Le département définit et met en œuvre l’action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants. Il coordonne, dans le cadre du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4, les actions menées par les différents intervenants, y compris en faveur des proches aidants, définit des secteurs géographiques d'intervention et détermine les modalités d'information, de conseil et d’orientation du public sur les aides et services relevant de sa compétence.

« Le département coordonne, dans le respect de leurs compétences, les acteurs chargés de l’élaboration et de la mise en œuvre des politiques intéressant les conditions de vie des personnes âgées, en s’appuyant notamment sur le conseil départemental de la citoyenneté et de l’autonomie mentionné à l’article L. 14-11-1, en vue d’assurer une meilleure prise en compte du vieillissement et de répondre à leurs besoins.

« A ce titre, le département veille à la couverture territoriale et à la cohérence des actions respectives des organismes et professionnels qui assurent, dans le respect d’un cahier des charges fixé par voie réglementaire, des missions d’information, d’orientation, d’évaluation et de coordination des interventions en direction des personnes âgées, notamment des centres locaux d'information et de coordination mentionnés au 11° du I de l’article L312-1 et des institutions et professionnels mettant en œuvre la méthode mentionnée à l’article L. 113-3.

« A cette fin, le département conclut une convention avec l’agence régionale de santé, et peut conclure des conventions avec les organismes de sécurité sociale, les centres communaux d’action sociale et toute autre institution intéressée.

« Ces conventions sont conclues dans le respect du schéma relatif aux personnes en perte d’autonomie mentionné à l’article L. 312-5 et du projet régional de santé prévu à l’article L. 1434-2 du code de la santé publique. Elles portent notamment sur les modalités selon lesquelles sont assurées sur l’ensemble du territoire les missions mentionnées au 3ème alinéa, la prévention de la perte d’autonomie et l’accompagnement des proches aidants.

« Ces conventions conclues avec tout ou partie des acteurs peuvent définir une stratégie commune de prévention et d’accompagnement de la perte d’autonomie et une programmation annuelle ou pluriannuelle conjointe des moyens qui lui sont consacrés.

« Le conseil départemental de la citoyenneté et de l’autonomie mentionné à l’article L. 14-11-1 est consulté sur ces conventions avant leur signature et est informé de leur mise en œuvre. »

Article 55

L’article L. 113-3 du code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) les mots : « personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ou en perte d'autonomie » sont remplacés par les mots : « personnes âgées en perte d'autonomie » ;

b) les mots : « au sein de maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer » sont remplacés par les mots : « en suivant la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie dénommée MAIA » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « leur fonctionnement » sont remplacés par les mots : « sa mise en œuvre » et les mots : «les méthodes mises en œuvre » sont remplacés par les mots : « les moyens déployés » ;

3° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les professionnels de santé et les professionnels des institutions sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Toutefois, par dérogation à l'article 226-13 du même code, ils peuvent échanger entre eux tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est limitée à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la mission prévue au 1er alinéa. Le principe de l'échange d'informations est soumis au recueil préalable du consentement exprès de la personne concernée, ou de son représentant légal lorsqu'il est autorisé à représenter celle-ci pour les actes relatifs à sa personne en application du deuxième alinéa de l'article 459 du code civil ou de la personne de confiance qu'elle a désignée en application de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles, qui sont dûment informés et peuvent, à tout moment, refuser que ces informations soient communiquées à un ou plusieurs professionnels de santé ou des institutions précités.

« Afin d'assurer la mise en œuvre de la méthode prévue au 1er alinéa, les informations relatives à la santé, à la situation sociale et à l'autonomie des personnes âgées concernées sont recueillies, traitées, conservées sur support informatique et transmises par voie électronique entre les professionnels mentionnés au 1er alinéa, dans des conditions garantissant leur confidentialité et selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 56

Après le 5° de l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité peuvent contribuer, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas, à l'analyse des besoins et de l'offre mentionnée aux 1° et 2°, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas. »

Article 57

La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : « L'objectif de ces schémas est d'assurer l'organisation

territoriale et l'accessibilité de l'offre de services de proximité destinée aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie et à leurs proches aidants. »

Article 58

Le titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le a) du 2° de l'article L. 1431-2 est complété par les mots : « , les actions d'accompagnement des proches aidants, les actions de formation et soutien des intervenants bénévoles et les actions de modernisation de l'aide à domicile » ;

2° Après cet article, il est inséré un article L. 1431-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1431-2-1*.- I - Les missions de l'agence régionale de santé prévues au 2° de l'article L. 1431-2 peuvent être déléguées aux départements en ce qui concerne :

« - l'autorisation de mise en oeuvre de la méthode MAIA définie à l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles et le contrôle du respect du cahier des charges prévu au même article, ainsi que l'attribution des financements correspondants ;

« - l'autorisation et le financement des plates-formes d'accompagnement et de répit assurant l'accueil de jour des personnes en perte d'autonomie et l'accompagnement de leurs proches aidants.

« II - Ces missions sont déléguées dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8-1 du code général des collectivités territoriales. La convention prévue au premier alinéa de cet article fixe la durée de la délégation à cinq ans. »

3° L'article L. 1434-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « population handicapée ou en perte d'autonomie » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux besoins de répit et d'accompagnement de ses proches aidants » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » sont insérés les mots : « et les services et actions destinés aux proches aidants ».

Section 2 : Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

Article 59

I - Il est inséré, après le chapitre X du titre IV du livre I du code de l'action sociale et des familles, un chapitre XI ainsi rédigé :

« *Chapitre XI – Institutions communes aux personnes âgées et aux personnes handicapées*

« Section 1 – Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

« Art. L. 14-11-1. - Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration, à la mise en

œuvre, au développement et à la mise en cohérence des politiques de l'autonomie, notamment en matière de prévention, d'accessibilité, de logement, de transport, d'accès aux soins et d'accompagnement médico-social, d'accès aux aides humaines ou techniques, d'accès à l'activité physique, aux loisirs, au tourisme et à la culture, de scolarisation et d'intégration sociale et professionnelle.

« A ce titre, le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est consulté sur :

« 1° Le schéma régional de prévention mentionné à l'article L. 1434-5 du code de la santé publique et les schémas régional et départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionnés au b) du 2°, au 3° et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 312-5;

« 2° La programmation annuelle ou pluriannuelle des moyens alloués par l'agence régionale de santé, le département et les régimes de base d'assurance vieillesse à la politique départementale de l'autonomie ;

« 3° Le programme coordonné mentionné à l'article L. 233-1 ;

« 4° Les rapports d'activité de la maison départementale des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-3, de la conférence mentionnée à l'article L. 233-1 et des services du département chargés des personnes âgées, avant leur transmission à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

« 5° Les conventions signées entre le département et ses partenaires en vue de définir leurs objectifs communs en faveur de la politique départementale de l'autonomie et leur mise en œuvre.

« Il est informé du contenu et de l'application du plan départemental de l'habitat mentionné à l'article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation, du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département.

« Il formule des recommandations sur le développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans le département.

« Il transmet, au plus tard le 30 juin de chaque année, au Haut conseil de l'âge mentionné à l'article L. 149-1, au Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 et à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, un rapport sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département, dont la synthèse fait l'objet d'une présentation dans chacune de ces instances.

« Il peut débattre de sa propre initiative de toute question concernant la politique de l'autonomie et formuler des propositions sur les orientations de cette politique. Il peut être saisi par toute institution souhaitant le consulter.

« *Art. L. 14-11-2.* - Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est présidé par le président du conseil général. Il comporte des représentants :

« - des personnes âgées, des personnes handicapées, de leurs familles et de leurs proches aidants,

« - du département,

« - d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale,

« - de l'agence régionale de santé,

« - des services départementaux de l'Etat,

« - de l'agence nationale de l'habitat dans le département,

« - du recteur d'académie,

« - de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

« - des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie,

« - des fédérations des institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale,

« - des organismes régis par le code de la mutualité,

« - des autorités organisatrices de transports,

« - des bailleurs sociaux,

« - des architectes urbanistes,

« - des organismes représentant les professionnels et les gestionnaires des établissements et services mentionnés au 6° et 7° de l'article L. 312-1.

« Toute autre personne physique ou morale concernée par la politique de l'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

« Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie siège en formation plénière ou spécialisée selon les publics intéressés. Il comporte au moins deux formations spécialisées respectivement compétentes pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Au sein de chaque formation spécialisée, il est constitué plusieurs collèges, dont au moins un collège des représentants des usagers et un collège des représentants des institutions qui concourt à la coordination de ces dernières sur le territoire. Le collège des représentants des institutions compétent pour les personnes âgées est notamment composé des membres de la conférence prévue à l'article L. 233-1.

« La composition, les modalités de désignation des membres, leur répartition en formations spécialisées et en collèges et les modalités de fonctionnement du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie sont fixées par décret. »

II - L’article L. 146-2 est supprimé.

Article 60

I - Au premier alinéa de l’article L. 146-1, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Il favorise, conjointement avec le Haut conseil de l’âge mentionné à l’article L. 149-1, les échanges d’expériences et d’information entre les conseils départementaux pour la citoyenneté et l’autonomie. »

II - L’article L. 149-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il favorise, conjointement avec le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l’article L. 146-1, les échanges d’expériences et d’information entre les conseils départementaux pour la citoyenneté et l’autonomie. »

Section 3 : les maisons départementales de l’autonomie

Article 61

Il est inséré, après la section 1 du chapitre XI du titre IV du livre I du code de l’action sociale et des familles, une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 – Maisons départementales de l’autonomie

« *Art. 14-11-3.*- En vue de la constitution d’une maison départementale de l’autonomie, le président du conseil général peut organiser la mise en commun des missions d’accueil, d’information, de conseil, d’orientation et, le cas échéant, d’instruction des demandes, d’évaluation des besoins et d’élaboration des plans d’aide au profit des personnes âgées et des personnes handicapées.

« Cette organisation, qui ne donne pas lieu à la création d’une nouvelle personne morale, regroupe la maison départementale des personnes handicapées mentionnée au premier alinéa de l’article L. 146-3 et des personnels et moyens matériels du département affectés à la politique en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Toutefois, sa mise en œuvre est sans incidence sur l’application des dispositions de la section 2 du chapitre VI du titre IV du livre Ier et du chapitre I bis du titre IV du livre II.

« La constitution d’une maison départementale de l’autonomie est soumise à l’avis conforme de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées et à l’avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l’autonomie mentionné à l’article L. 14-11-1.

« Le président du conseil général transmet chaque année à la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie les données relatives à l'activité et aux moyens de cette organisation, en vue de son évaluation.

« Lorsque cette organisation répond aux prescriptions d’un cahier des charges défini par décret, la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie lui délivre le label de maison départementale de l’autonomie, dans des conditions précisées par le même décret. »

Section 4 : organisation du contentieux de l'aide sociale

Article 62

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les dispositions de nature législative propres, soit à redéfinir leur composition et leurs modalités d'organisation pour assurer leur impartialité, soit à transférer leurs compétences aux juridictions administratives de droit commun ou aux juridictions judiciaires.

Ces ordonnances sont prises dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant leur publication.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 63

Le Gouvernement remet au Parlement au plus tard le 1er septembre 2016, puis au plus tard le 1er septembre 2017, un rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre de la présente loi. Ces deux rapports sont établis à l'issue d'une analyse conjointe de l'Etat et des départements et donnent lieu, le cas échéant, à des propositions d'évolution de la présente loi et de ses mesures d'application.

Article 64

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix huit mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi visant à modifier les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre et Miquelon.

Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant leur publication.

Article 65

Les dispositions du 2ème alinéa du III de l'article L. 313-12, dans leur rédaction issue de l'article 11, entrent en vigueur au plus tard cinq ans après la publication du décret prévu par ces dispositions.

Article 66

Les dispositions de l'article 14 entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 67

Le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les contrats de séjour en cours d'exécution qu'ils ont conclus et les documents individuels de prise en charge qu'ils ont délivrés, sont mis en conformité avec les dispositions de l'article 24 à l'occasion de leur plus prochaine actualisation et au plus tard dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 68

I - Il est procédé au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 31 au réexamen de la situation et des droits des personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie à cette même date et dont le montant du plan d'aide excède un seuil fixé par décret. Sont réexaminés en priorité les situations des personnes dont le degré de dépendance est le plus élevé. Au terme de ce délai, les personnes dont la situation n'a pas été réexaminée bénéficient, jusqu'à la notification de la décision du président du conseil général, d'une majoration proportionnelle du montant de leur plan d'aide, selon un taux fixé par décret.

II - Dans le délai d'un an à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 38, la situation des personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie à la même date et qui ne relèvent pas des dispositions du I fait l'objet d'un réexamen au regard du droit prévu par l'article L. 232-3-2 nouveau du code de l'action sociale et des familles. Sont réexaminés en priorité les situations des personnes dont le degré de dépendance est le plus élevé.

Article 69

Les conditions d'application des dispositions de l'article L. 443-11 nouveau du code de l'action sociale et des familles aux personnes qui disposent, à la date de publication de la présente loi, de l'agrément prévu à l'article L. 441-1 du même code sont prévues par décret.

Les dispositions des II et III de l'article 41 entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 70

Les dispositions relatives au socle de prestations prévu à l'article L. 342-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de l'article 42 ne sont pas applicables aux contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au même article.

Article 71

L'article L. 232-17 du code de l'action sociale et des familles est abrogé à la date de publication des décrets nécessaires à l'entrée en vigueur des dispositions insérées dans le même code par l'article 52.